



PLAINTÉ DISCIPLINAIRE NO.21-19-3285
AVIS DE DÉCISION RENDUE

Prenez avis que le 14 mai 2020, le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a ordonné que Mme Johanne Proulx fasse l'objet d'une radiation temporaire de 10 mois pour le seul chef reproché à la plainte disciplinaire déposée à son endroit, et ce, à compter de sa réinscription au Tableau de l'Ordre.

Le Conseil de discipline a déclaré, le 14 mai 2020 et en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*, que les infractions criminelles pour lesquelles l'intimée avait été déclarée coupable avaient un lien avec la profession d'infirmière auxiliaire. Lesdites infractions criminelles sont décrites à la plainte portant le numéro 21-19-3285, déposée au greffe de discipline le 13 janvier 2020.

La plainte reproche à l'intimée d'avoir été déclarée coupable, à Saint-Jérôme le 11 juillet 2018 dans le dossier portant le numéro 700-01-156100-177, par l'honorable juge Marc Vanasse de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) des infractions criminelles suivantes ayant un lien avec l'exercice de la profession :

1. Le ou vers le 3 octobre 2016, à Drummondville, district de Drummond, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré [...] d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5000,00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du code criminel.
2. Le ou vers le 2 février 2017, à Drummondville, district de Drummond, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré [...] d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5000,00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel.
3. Le ou vers le 9 février 2017, à Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, sachant ou croyant qu'un document était contrefait, soit : permis de conduite (sic) et carte d'assurance maladie, s'en est servi, traité ou a agi à son égard comme si ce document était authentique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368 (1) a) (1.1) a) du Code criminel.
5. Le ou vers le 9 février 2017, à Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, a tenté de commettre une fraude commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 463 d) (i) du Code criminel, en relation avec l'article 380 (1) a) du Code criminel.
7. Le ou vers le 10 février 2017, à Drummondville, district de Drummond, a tenté de commettre une fraude commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 463d) (i) du Code criminel, en relation avec l'article 380 (1) a) du Code criminel.
8. Le ou vers le 10 février 2017, à Drummondville, district de Drummond, sachant ou croyant qu'un document était contrefait, soit : permis conduire (sic) et carte d'assurance-maladie, s'en est servi, traité ou a agi à son égard comme si ce document était authentique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368 (1) a) (1.1) a) du Code criminel.
13. Le ou vers le 16 mars 2017, à Saint-Eustache, district de Terrebonne, sachant ou croyant qu'un document était contrefait, l'a eu en sa possession dans l'intention de commettre une infraction reliée à l'emploi d'un document contrefait, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368 (1) d) (1,1) a) du Code criminel.

Mme Johanne Proulx n'étant plus membre en règle du Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, cette radiation deviendra effective dès sa réinscription.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Anne-Frédérique Déry
Secrétaire du Conseil de discipline de l'OIIAQ